



Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le

22 SEP. 2017

UNITE DEPARTEMENTALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036 - 59 820 Gravelines

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Parc éolien de l'extension des rossignols SAS
Commune	MOURIEZ et TORTEFONTAINE
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE
Références	Dossier dans sa version du 7 décembre 2016 complété le 11 août 2017
N°S3IC	038.00773

Le projet concerne la densification de parcs éoliens existants sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE. Le projet composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison s'insère en densification d'un pôle éolien existant, le parc éolien du Bois de Morval constitué de 6 éoliennes et le parc éolien des Rossignols constitué de 3 éoliennes. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 7 décembre 2016 et complétée le 11 août 2017.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

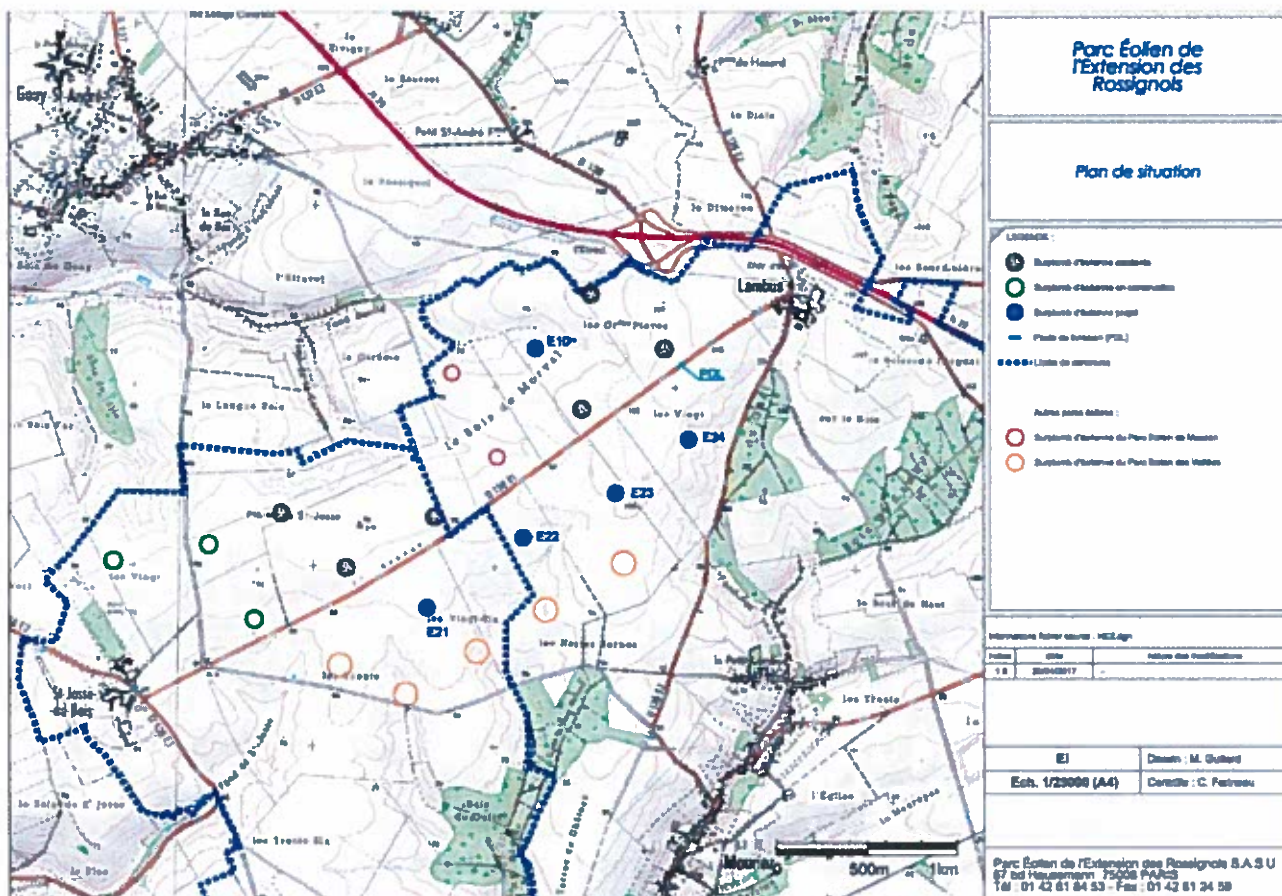
- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement (les 5 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

I. Présentation du projet

Le groupe EUROWATT est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation en France et en Europe d'installations de production d'énergie électrique telles que les centrales hydroélectriques et les parcs éoliens. En France, le groupe est rentré dans le secteur éolien dès 2004 en achetant des projets à construire, puis en 2005 en reprenant Infinivent, l'une des principales sociétés françaises de développement de projets éoliens et notamment dans le Nord de la France.

Le projet éolien se trouve sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE dans le département du Pas-de-Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,5 MW, soit une puissance totale maximale de 12,5 MW. La hauteur maximale des machines étant de 150 m (hauteur de mat de 105 m, rotor de 92 m de diamètre).

Pour information, 2 autres dossiers sont également déposés pour densifier cette zone. Il s'agit du parc éolien des Vallées (5 éoliennes et 2 postes de livraison) et la SEPE Vallée Masson (2 éoliennes et 1 poste de livraison). Les instructions se déroulent dans le même temps.



II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Notion de programme

Le projet de la société Parc éolien de l'extension des Rossignols SAS ne s'inscrit pas dans un programme au sens du code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le réseau électrique du projet sera enterré. Il n'y aura donc pas création de nouvelle ligne électrique aérienne.

II.2. Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II.3. Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

II.3.1. Paysage

Le paysage éloigné est diversifié. Plusieurs entités se distinguent:

- les vallées à fond plat de la Canche et de l'Authie qui dessinent un linéaire verdoyant où se succèdent zones humides, peupleraies et prairies;
- l'alternance de collines et vallons constitués des ondulations du plateau artésien, entaillé des vallées, souvent sèches, des affluents de la canche et de l'Authie;
- le paysage ouvert du plateau agricole ponctué de villages, bosquets et bois, silos agricoles et parcs éoliens.

Le dossier considère les parcs éoliens comme un élément devenu caractéristique du paysage. Il signale le risque de saturation visuelle et de mitage du paysage par le cumul des parcs éoliens. En effet, compte tenu de l'implantation de nombreux parcs dans ce secteur, il conviendra de porter une attention particulière à ces phénomènes notamment l'étude de la saturation par rapport aux vallées qui comportent de nombreux paysages remarquables mais également par rapport aux villages de plateaux.

Le dossier fait référence à l'Atlas paysager du Nord-Pas-de-Calais et la description de l'état initial des paysages est correcte. Le projet de parc éolien s'implante au sein de l'entité paysagère identifiées comme étant "le Ponthieu". Ce plateau est situé entre la Canche et l'Authie; L'Atlas des paysages caractérise ce plateau de la manière suivante: "sur les 10 km qui séparent à vol d'oiseau les 2 fleuves, les 4 à 5 km situés au Sud sont chahutés par les nombreux vallons affluents de l'Authie. Au Nord en revanche, le plateau glisse doucement vers la Canche sur 2 km environ. Dès lors, le plateau proprement dit ne représente plus guère que 3 km de terres culminantes". Compte tenu de l'étroitesse de ce plateau, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de surplombs de vallées (y compris par rapport aux vallons affluents).

Les éoliennes projetées viendront s'insérer auprès des 9 éoliennes en fonctionnement et en cours de construction. Elles se trouvent au nord-ouest du bourg du village de Mouriez et à plus de 850 m de toute habitation. Elles s'inscriront dans l'environnement paysager sans impact majeur, et sans effet cumulé significatif.

Concernant le patrimoine bâti remarquable protégé, 2 édifices présentent une sensibilité visuelle modérée, l'église de la Nativité Notre-Dame de Douriez à 3 km du site du projet, à forte, l'Abbaye de St-André-au-Bois située à Gouy-Saint-André à 2 km, monument le plus proche du projet éolien. De manière plus éloignée, un monument historique présente une sensibilité visuelle forte vis-à-vis du projet: l'ancienne Abbaye de Valloires, située à 7 km.

Il est à noter également que la topographie locale et les boisements environnants contribuent fortement à un effet de masquage du projet ce qui entraîne des perceptions souvent nulles depuis les vallées et les villages environnants. Il en est de même depuis les sites protégés recensés dans l'aire d'étude éloignée.

Le dossier a été complété avec prise en compte des remarques de l'instruction, les photomontages ont été améliorés en qualité et en quantité.

Les habitations et zones urbanisables (y compris installations recevant du public, biens matériels et autres équipements publics) seront toutes à plus de 856 m des éoliennes du projet.

Le choix du modèle s'est porté sur des éoliennes de profil identique à celles existantes. Les 9 machines existantes ont une hauteur de mât de 80 mètres. Le dossier montre que l'implantation d'un mât de 105 mètres pour les 4 machines situées de l'autre côté de la route Départementale permettrait de conserver la structure paysagère de l'ensemble des éoliennes. Pour obtenir la meilleure cohérence possible entre les éoliennes existantes et celles envisagées, la hauteur du mât de l'éolienne E10 a été ajustée. En concertation avec les paysagistes, il a été décidé de conserver une hauteur de mât de 80 m pour cette machine E10 située au coeur du parc en exploitation, en limitant la production électrique pour cette éolienne mais restant cohérent avec les éoliennes en exploitation.

II.3.2. Biodiversité / faune / flore

La zone d'implantation est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Cependant, les ZNIEFF des vallées de l'Authie et de la Canche forment un réseau dense à proximité du projet.

On note sept ZNIEFF de type 2 le long des vallées de la Canche et de l'Authie. Deux sont situées à proximité du projet :

- « la basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » au nord,
- « la basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire », au sud ; la limite de la ZNIEFF la plus proche de l'aire d'étude immédiate est distante de 30 m de l'aire d'étude .

15 ZNIEFF de type 1 décrivent des sites plus restreints au sein de ces grands ensembles : zones humides des vallées de la Canche et de l'Authie, boisements, vallées sèches, affluents de la Canche, coteaux bocagers et calcicoles. Les plus proches sont les suivantes :

- vallée de l'Authie :
« marais d'Hébécourt et prés Valloire », « étangs et marais de Fontaine », « marais du Haut-Pont », « forêt de Dompierre », « forêt de Labroye et côtes de Biencourt » ,
- vallée de la Canche :
« marais et prairies humides de Contes », « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières », « réservoir biologique de la Planquette».

Certaines ZNIEFF constituent des réservoirs biologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Nord Pas-de-Calais (SRCE), en particulier les marais de Roussent et de Maintenay à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Un corridor forestier est noté au sud de l'aire d'étude immédiate entre les bois de Quint, du Geai, de Lambus et la forêt d'Hesdin.

Vallées sèches, vallées humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés au titre du SRCE.

Le projet ne présente pas d'incidences notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

Habitat et flore:

Le contexte environnemental de la zone d'implantation du projet ne présente pas une valeur naturelle particulièrement remarquable. En effet, l'agriculture est à l'origine d'un appauvrissement des milieux. Les sites retenus pour l'implantation des éoliennes sont en dehors de tout espace naturel remarquable recensé et/ou protégé. Les milieux les plus riches sont observés en marge du projet. Les sites retenus pour l'implantation des éoliennes sont exclusivement voués à la culture. Aussi, aucun impact particulier n'est à craindre sur la flore remarquable.

Avifaune/Chiroptères:

En phase d'exploitation, les espèces les plus susceptibles d'être impactées par le projet éolien sont:

- les Busards cendrés, Saint-Martin et des roseaux en période de reproduction;
- les Busards Saint-Martin, les laridés, le Vanneau Huppé et le Pluvier doré en période internuptiale;
- les pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius;

Les impacts sur les autres espèces d'oiseaux sont considérés comme faibles voire très faible.

L'étude prévoit des mesures correctives et d'accompagnement:

- un planning adapté des travaux prenant en compte la sensibilité liée au cycle biologique des espèces, et à défaut, en cas de contrainte technique forte, un suivi écologique spécifique serait mis

en oeuvre pendant la période de nidification;

- préparation et suivi écologique du chantier par un écologue;
- limitation des emprises des travaux sur les milieux naturels d'intérêt;
- choix de caractéristiques générales des éoliennes présentant le moins d'effets potentiels sur l'avifaune et les chauves-souris (couleur, grilles...);
- entretien des parcelles au pied des éoliennes pour éviter le développement d'une friche favorable aux animaux;
- mise en place d'un plan de bridage sur l'éolienne E10, avec l'arrêt de l'éolienne quand les conditions météorologiques sont favorables aux déplacements des chauves-souris.

Pour l'autorité environnementale, le dossier complété a bien pris en compte l'ensemble des enjeux.

II.3.3. Agriculture et consommations des terres agricoles

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est à dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

II.3.4. Eau

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de l'Authie a été démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

II.3.5. Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées montrent le dépassement des seuils réglementaires défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pour la période de nuit. Un plan de bridage nocturne sera donc nécessaire.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 856 m des premières constructions. Le champ magnétique généré par l'installation de l'extension du parc éolien de Mouriez et Tortefontaine sera fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

II.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'implantation retenue est le croisement de critères techniques, environnementaux (principalement dans les zones agricoles ne présentant pas de richesse spécifiques) et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - 500 m aux habitations, (première habitation à 860 m) ;
 - 300 m des sites SEVESO et INB (Installations nucléaires de base) ;
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celle préconisée par le bureau d'études ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau) ;
- la présence des voies de communication (routes).

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

II.5. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en oeuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

III. Etude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

V. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale a pris en compte les mesures compensatoires et de sauvegardes proposées par l'exploitant pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (implantation à plus de 200 m des éléments boisés, préparation écologique des chantiers, gestion des plateformes, sauvegarde de nichés, bridage...).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Vincent MOTYKA

